

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1856

présenté par

Mme Bureau-Bonnard, M. Nadot, Mme Pascale Boyer, M. Matras et Mme Khattabi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:**

« Le IV de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Intégrer au taux de logements sociaux un indicateur d'emploi qui aurait pour effet de ne plus appliquer un taux uniforme de 25 % de logements sociaux mais de faire varier ce taux en fonction du taux d'emploi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 de la loi du 18 janvier 2013 porte le quota obligatoire de logements sociaux de 20 à 25 %. Cette disposition s'applique « aux communes dont la population est au moins égale à 1.500 habitants en Ile-de-France et 3.500 habitants dans les autres régions qui sont comprises, au sens du recensement de la population, dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50.000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15.000 habitants, et dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1^{er} janvier de l'année précédente, moins de 25 % des résidences principales » (article L. 302-5 du Code de la construction et de l'habitation) Or, ce taux s'applique uniformément créant des déséquilibres entre les communes à fort potentiel fiscal et économique et les autres. Aussi, il est proposé dans cet amendement d'intégrer au taux de 25 % un taux d'emploi qui aura pour effet de pondérer d'une commune à l'autre le résultat. Un résultat que le Préfet pourra apprécier en tenant compte du taux d'emploi et des recettes économiques de la commune.